

l'emplacement précis de tout point de la frontière qui ferait l'objet d'un différend entre les deux gouvernements. Chaque pays assume la rémunération de son commissaire et de ses adjoints, et le coût de l'entretien de la frontière est partagé à part égale. La section canadienne est rattachée administrativement au ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, mais le commissaire canadien relève fonctionnellement du secrétaire d'État aux Affaires extérieures. Les commissaires se réunissent au moins une fois l'an, à Ottawa et à Washington alternativement.

Commission des frontières interprovinciales et territoriales. La Commission de délimitation de la frontière interprovinciale entre le Manitoba et la Saskatchewan et la Commission de délimitation de la frontière entre l'Alberta et la Colombie-Britannique, formées chacune d'un commissaire des provinces respectives et de l'arpenteur en chef des terres du Canada, sont à l'heure actuelle les seules commissions s'occupant des limites entre les provinces. La deuxième a été établie en 1974 par des lois fédérale et provinciale concernant la frontière entre l'Alberta et la Colombie-Britannique, qui prévoient une nouvelle démarcation du tracé sinueux (hauteur des terres), le règlement des difficultés ou différends et le plantage, la réparation et l'entretien des bornes. La Commission de délimitation de la frontière entre le Manitoba et la Saskatchewan de même que les commissions chargées de la délimitation des frontières entre la Saskatchewan et les Territoires du Nord-Ouest, l'Alberta et les Territoires du Nord-Ouest et la Colombie-Britannique, le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest, ont été chargées par divers décrets du conseil de marquer ou de maintenir les limites respectives. Toutes font rapport au Parlement par l'intermédiaire du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

Commission d'indemnisation des marins marchands (Commission d'indemnisation des marins marchands Canada). La Commission qui a été créée par la Loi sur l'indemnisation des marins marchands (SRC 1970, chap. M-11, modifiée) relève du ministre du Travail. Ses trois membres sont nommés par le gouverneur en conseil. La Commission étudie les demandes d'indemnité présentées par des marins qui ont été blessés à bord de navires immatriculés au Canada lorsqu'ils n'ont pas droit à l'indemnisation des travailleurs en vertu d'une Loi provinciale sur l'indemnisation des travailleurs ou de la Loi sur l'indemnisation des employés de l'État.

Commission d'ingénieurs permanente du Traité du fleuve Columbia. La Commission d'ingénieurs permanente, formée de deux Canadiens et de deux Américains, a été établie en vertu du Traité du fleuve Columbia de 1964 entre le Canada et les États-Unis. La Commission rassemble des documents et, au moins une fois l'an, procède à des examens sur les questions qui sont du ressort du Traité. Elle fait rapport au Parlement par l'intermédiaire du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

Commissions internationales des pêches. Le ministre des Pêches et des Océans fait rapport au Parlement de la participation canadienne à plusieurs commissions internationales des pêches dont le Canada est membre.

Commission des lieux et monuments historiques du Canada. La Commission est le corps juridique chargé par le gouverneur en conseil de conseiller le ministre de l'Environnement sur la commémoration de l'histoire du pays. La Loi de 1953 sur les lieux et monuments historiques (SRC 1970, chap. H-6, modifiée), constitue le fondement juridique de la Commission et définit son rôle comme étant celui de conseiller le ministre qui met en œuvre et élabore un programme national de commémoration des lieux historiques. La Commission détermine si des personnes, des endroits ou des événements ont une importance historique nationale.

La Loi prévoit 17 membres: deux représentants pour chacune des provinces d'Ontario et de Québec, et un représentant pour chacune des huit autres provinces, nommés par le gouverneur en conseil, ainsi que l'archiviste fédéral, un représentant des Musées nationaux du Canada et un autre du ministère de l'Environnement. Les membres sont pour la plupart d'éminents historiens, archivistes et architectes.

Commission mixte internationale. Cette commission a été créée en vertu d'un traité britanno-américain signé en janvier 1909 et ratifié par le Canada en 1911 (SRC 1970, chap. I-20). La Commission, qui est composée de six membres (trois nommés par le président des États-Unis et trois par le gouvernement du Canada), est régie par cinq articles particuliers du Traité des eaux limitrophes internationales de 1909. Tout usage, obstruction ou détournement des eaux limitrophes influençant le débit ou le niveau naturel des eaux limitrophes dans l'autre pays exige l'autorisation de la Commission; il en va de même pour tout ouvrage, dans les eaux qui sortent des eaux limitrophes ou dans les eaux inférieures des rivières qui coupent la frontière, qui exhausserait le niveau naturel des eaux de l'autre côté de la frontière.

L'un ou l'autre pays réfère également à la Commission les problèmes qui se posent le long de la frontière commune pour examen et rapport; ce rapport doit renfermer des conclusions et des recommandations appropriées. Avec le consentement des deux pays, la Commission peut être appelée à trancher les différends entre les deux pays.